

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions**

Vol. 140

AFFAIRE SCHENK

1. DECISION DU 25 FEVRIER 1988 (dessaisissement)
2. ARRET DU 12 JUILLET 1988

SCHENK CASE

1. DECISION OF 25 FEBRUARY 1988 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 12 JULY 1988

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1988

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Suisse – utilisation comme moyen de preuve, dans un procès pénal, de l'enregistrement d'une conversation téléphonique, obtenu illégalement

I. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

A. Article 6 § 1

Grief relatif à la confection de l'enregistrement : déclaré irrecevable par la Commission, mais ne concernait que l'article 8 – incompétence de la Cour pour l'examiner comme tel, mais non pour l'étudier sous l'angle d'une autre disposition pertinente.

Incompétence de la Cour pour connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention – non-réglementation, par l'article 6, de l'admissibilité des preuves, matière qui dès lors relève au premier chef du droit interne – impossibilité d'exclure par principe et *in abstracto* l'admissibilité d'une preuve recueillie de manière illégale, du genre de celle dont il s'agit, mais devoir de rechercher si le procès a présenté dans l'ensemble un caractère équitable – en l'occurrence, la Cour constate la non-méconnaissance des droits de la défense et attache du poids à la circonstance que l'enregistrement n'a pas constitué le seul moyen de preuve retenu pour motiver la condamnation.

Conclusion : non-violation (treize voix contre quatre).

B. Article 6 § 2

Compte rendu des audiences et texte du jugement : ne donnent aucunement à penser que le tribunal criminel ait traité le requérant en présumé coupable avant de le condamner – présence de la cassette dans le dossier : ne suffit pas à étayer l'allégation de l'intéressé.

Conclusion : non-violation (unanimité).

II. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

Grief de violation du droit au secret des communications téléphoniques : rejet par la Commission uniquement quant à la confection de l'enregistrement, de sorte que rien n'empêcherait la Cour de se pencher sur la question de l'utilisation – toutefois, problème absorbé par celui déjà traité sous l'angle de l'article 6.

Conclusion : non-lieu à examen (quinze voix contre deux).

RÉFÉRENCE À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

6. 11. 1980, Guzzardi

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.